



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT
« FIEF DE LONG CHAMP »
SUR LA COMMUNE DE GRÉZAC (17120)**

LE PREFET du département de la Charente-Maritime

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V et ses articles R. 181-45 et R. 516-1 ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-659-DRCT/BAE du 21 mars 2014 portant autorisation d'exploiter une carrière ;

VU l'acte de cautionnement solidaire de la BRED Banque Populaire du 24 avril 2014 pour un montant de 214 069 € ;

VU la demande du 29 juin 2018 par laquelle, Monsieur Philippe DURAND, agissant en qualité de Directeur de la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS (B.G.O) dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), sollicite le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU la demande de l'exploitant dans son courrier du 8 octobre 2018 d'établir les arrêtés préfectoraux de changement d'exploitant directement au nom de la société GAÏA suite au changement de dénomination de la société absorbante ;

VU le rapport n°2018-1446 et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclarée au Préfet ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant émise par la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la société GAÏA justifie, dans un courrier du 8 octobre 2018, de la maîtrise foncière de l'intégralité du parcellaire autorisé en exploitation de la carrière ou des conventions de forage ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, consulté par mail le 07 novembre 2018 sur le projet du présent arrêté, a indiqué, dans sa réponse par mail du 13 novembre 2018 , ne pas avoir d'observation à présenter sur ce dernier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime;

ARRETE

Article 1^{er} - Transfert de l'autorisation

La société GAÏA dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), est autorisée à se substituer à la société GCM pour exploiter la carrière de calcaire, localisée au lieu-dit « Fief de Long Champ » sur la commune de Grézac, autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Garanties financières

La société GAÏA doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière.

Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (5 ans – 10 ans).

Article 3 – Droits et obligations du nouvel exploitant

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'applique à la société GAÏA.

Article 4 – Voies et délais de recours

En application des articles R 181-50 et R. 541-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers– 15 rue de Blossac (86 000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité (article R. 181-44 du CE)

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société GAÏA et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

• M. Le Chef de l'unité bidépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
sont chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera
adressée à Mme la Sous-Préfète de Saintes, ainsi qu'à M. le Maire de Grézac chargé de formalités
d'information des tiers, notamment d'affichage.

La Rochelle, le 15 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

